

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/008

Jugement n° UNDT/2023/007

Date :

Introduction

1. Le 10 février 2022, la requérante, ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations

8.

Affaire n

Affaire n°

29. S'agissant de son affirmation selon laquelle son affaire devrait être distinguée de l'affaire *Kennes*, la requérante présente un certain nombre d'arguments qui sont examinés successivement ci-après.

30. Premièrement, la requérante affirme que dans le jugement *Kennes*, le Tribunal du contentieux administratif a considéré que dans le contexte de cette affaire, la note versée au dossier administratif avait pour objet d'assurer le respect de l'alinéa d) du paragraphe 6.5 de l'instruction administrative ST/AI/2016/1. Cette disposition interdit au Secrétariat d'employer tout ancien fonctionnaire d'une entité appliquant le régime commun des Nations Unies.

Affaire n°

fonctionnaire dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours pour formuler par écrit des observations sur la note. À l'expiration de ce délai, la note peut être versée au dossier administratif, accompagnée de tout document pertinent et de toutes observations formulées.

32. La section 56 de la politique POLICY/DHR/2020/001 permet donc à l'UNICEF de verser une note au dossier d'un(e) ancien(ne) fonctionnaire s'il (si elle) quitte ses fonctions avant la fin d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire. Il est dit dans la note versée au dossier administratif de la requérante qu'au moment où elle a cessé ses fonctions, une enquête était en cours, et que si elle devait réintégrer l'UNICEF, une procédure disciplinaire serait engagée. La note demeure donc « informative et directive ». La politique de l'UNICEF relative aux procédures et aux mesures disciplinaires (POLICY/DHR/2020/001) ne fait pas de distinction selon que le (la) fonctionnaire a cessé ses fonctions parce qu'il (elle) a démissionné ou parce que son contrat a expiré.

33. Quant à la teneur de la note, et surtout la phrase disant que si la requérante devait réintégrer l'UNICEF en tant que membre du personnel, une procédure disciplinaire serait engagée, elle signifie non pas que l'intéressée ne pourrait pas être réembauchée, mais seulement que le rapport d'enquête établi par le Bureau de l'audit interne et des investigations en juillet 2021 serait utilisé dans le cadre d'une instance disciplinaire. Cette instance prendrait fin à l'issue d'une procédure régulière, dont les conclusions ne seraient pas connues au préalable. Cela n'a pas, à l'heure actuelle et de manière certaine, d'effets préjudiciables sur la requérante. Dans l'affaire *Kennes*, le contenu de la note était similaire à celui de la note versée au dossier de la requérante :

[Le requérant] a démissionné de l'Organisation avec effet au 1^{er} juillet 2017. À cette date, une affaire le concernant n'avait pas été réglée. Veuillez contacter la Section du droit administratif du Bureau des ressources humaines, au siège, si [le requérant] devait être employé à l'avenir en tant que membre du personnel d'un organisme appliquant le régime commun des Nations Unies.

34. Le Tribunal d'appel, après avoir examiné la note susmentionnée, a déclaré qu'il était d'accord avec le Tribunal du contentieux administratif, dont il confirmait les conclusions selon lesquelles la décision de l'Administration de ne pas mener à terme la procédure disciplinaire et de la reprendre si M. Kennes redevenait à l'avenir membre du personnel ne constituait pas une décision administrative susceptible de recours aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, car cette décision n'avait pas eu, à ce moment-là et de manière certaine, d'effets préjudiciables sur les conditions d'emploi de M. Kennes.

35. Deuxièmement, la requérante soutient que le requérant dans l'affaire *Kennes* a démissionné en cours d'instance disciplinaire, amenant l'Administration à suspendre la procédure, mais qu'elle et les deux autres fonctionnaires mis en cause dans l'activité extérieure présumée ont tous cessé leurs fonctions avant la fin de l'enquête. La décision de l'UNICEF d'achever tout de même l'enquête et de verser une note au dossier administratif était purement discrétionnaire. La requérante souligne que dans l'affaire *Kennes*, le requérant a expressément démissionné pour éviter un renvoi, alors que, dans son cas, ses fonctions à l'UNICEF ont cessé à l'expiration de son engagement de durée déterminée, qui n'a pas été renouvelé, ce qui signifie qu'elle n'a pas volontairement quitté l'organisation pour se soustraire à une enquête ou à une procédure disciplinaire. La décision de l'UNICEF d'achever tout de même l'enquête et de verser une note au dossier administratif était purement discrétionnaire.

36. Le Tribunal considère que les arguments ci-dessus ne présentent pas d'intérêt pour la question à l'examen. L'enjeu, ici, est la recevabilité. Le motif de la cessation de service du fonctionnaire ou la dureté de la sanction qui pourrait suivre si la faute était établie sont dépourvus de pertinence. Le fait pertinent est que la teneur de la note versée au dossier de la requérante était uniquement « informative et directive ».

37. Troisièmement, la requérante soutient que le fait que le Tribunal du contentieux administratif a conclu dans l'affaire *Kennes* que la demande de contrôle hiérarchique

présentée par le requérant n'avait pas été présentée dans les délais impartis permet de distinguer cette affaire de celle la concernant.

38. Le Tribunal considère que cet argument est sans fondement. Dans l'affaire *Kennes*, les Tribunaux ont examiné la légalité d'un certain nombre de moyens relatifs à la recevabilité. Si le Tribunal du contentieux administratif a estimé dans l'affaire *Kennes* que la requête avait été présentée hors délai, il a aussi conclu que la contestation par M. Kennes de la décision de ne pas mener à son terme la procédure disciplinaire le concernant et de la décision de verser une note au dossier administratif n'était pas recevable *ratione materiae*. Le fait qu

définitive dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en tant qu'« auteur de poursuites ». Elle affirme que la décision de l'UNICEF n'est pas seulement déraisonnable : elle soulève la question de l'existence de considérations extrinsèques ou de motifs illégitimes.

41. Le défendeur répond qu'une telle contestation n'est pas recevable car la requérante ne démontre pas l'existence de conséquences juridiques directes sur ses conditions d'emploi et dont elle aurait souffert du fait de cette décision.

42. Le Tribunal estime que la question n'est pas de savoir si l'UNICEF a le pouvoir discrétionnaire de décider de manière définitive si la requérante a commis ou non une faute. La question est plutôt celle de savoir si un(e) ancien(ne) fonctionnaire peut prétendre à l'achèvement d'une procédure disciplinaire si une enquête était en cours au moment de la cessation de service. La requérante ne démontre pas l'existence de conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi attachées à son engagement et qui auraient dû être prises en compte par l'UNICEF.

Affaire n° UNDT/NY/